



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-30

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à l'ouverture d'une chambre pour le tirage de fibre optique, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Pasteur,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à l'ouverture d'une chambre pour le tirage de fibre optique, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, rue Pasteur, **du 11 au 22 mars 2024**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec piquets mobiles. La zone de travaux devra être protégée par les véhicules intervenants en fonction de l'avancement du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy et à l'existant.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 19 février 2024.

Le Maire,


Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le